

PREVENTION DES AGISSEMENTS SEXISTES ET DES VIOLENCES SEXUELLES

Les violences sexistes et sexuelles listées ci-dessous sont interdites, notamment sur le lieu de travail ou d'études. L'employeur ou la direction de l'établissement doit prévenir ces violences, les faire cesser si elles ont lieu et sanctionner les auteurs.

Agissement sexiste

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». Article L1142-2-1 du code du travail et article 6 bis de la loi Le Pors de 1983.

Exemples : « Encore une qui a ses règles... », « Elle n'a pas un physique à faire ce boulot », « Tiens, tu n'es pas en jupe aujourd'hui ? », « Non, mais toi tu es une femme, tu ne comprends rien », « Pour une nana c'est déjà super d'avoir eu ce poste », « Les femmes c'est la mort de la profession »

Outrage sexiste

« Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » Article 621-1 du code pénal.

Exhibition sexuelle

L'exhibition sexuelle désigne l'action qui consiste à dévoiler en public sa nudité, en montrant ses attributs sexuels ou en commettant un acte à caractère sexuel. L'exhibition sexuelle doit avoir eu lieu dans un endroit accessible au regard du public et la personne qui s'est exhibée sexuellement doit l'avoir fait volontairement et en toute conscience. « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Article 222-32 du Code pénal.

Harcèlement sexuel

« Aucun salarié ne doit subir des faits : 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ». Article L1153-1 du code du travail et article 6 ter de la loi Le Pors de 1983.

Exemples : « Tu as mal au dos car tu as fait trop de galipettes », « tu es bandante », « au concert, tu as montré tes seins ? », « Pour ton CDI, on peut s'arranger si tu es gentille »

Harcèlement environnemental (jurisprudence)

Depuis 2017, le fait de tenir dans un open-space des propos à connotations sexuelles répétés qui créent une situation dégradante, même s'ils ne visent personne en particulier, peut être considéré comme du harcèlement sexuel. « Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée, la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables ». Décision de la cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017.

Exemples : « X, elle a des gros seins ! », « Tu la trouves baisable ? »

Agression sexuelle

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » Article 222-22 du code pénal.

Exemples : main aux fesses, baiser forcé, mains sur les seins

Viol

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. » Article 222-23 du code pénal.

Exemples : rapport sexuel imposé, fellation forcée